

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.559/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures de la Région wallonne, le 9 juin 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant la définition de la petite ou moyenne entreprise au sens du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies", a donné le 27 juin 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Bien que le décret du 5 juillet 1990 précité impose comme formalité préalable une "concertation avec le Conseil économique et social pour la Wallonie", cette formalité doit s'entendre d'un avis de ce conseil. Or, il ressort du dossier communiqué au Conseil d'État que l'avis a été adopté par le bureau le 9 mai 2005 et non par le conseil lui-même. Il appartient à l'auteur du projet de veiller à l'accomplissement régulier de cette formalité.

2. L'article 1^{er}, 5°, du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies définit une "petite ou moyenne entreprise" comme :

"l'entreprise industrielle ou commerciale qui occupe moins de deux cent cinquante travailleurs inscrits à l'Office national de Sécurité sociale, réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à la limite fixée par l'Exécutif."

L'article 1^{er}, 5°, alinéa 3, du décret précité contient cependant une habilitation qui constitue le fondement légal du projet; elle est ainsi rédigée :

"L'Exécutif peut modifier les critères définissant la petite ou moyenne entreprise par voie d'arrêté et après concertation avec la Conseil économique et social pour la Wallonie (C.E.S.R.W.)."

La mention des règlements européens, qui ne constituent pas la base légale du projet, est inutile. Les alinéas 1^{er} et 2 du préambule peuvent être omis.

3. Au préambule, il n'y a pas lieu de mentionner l'intitulé des décrets qui ont modifié celui du 5 juillet 1990, la seule mention de leur date suffit.

.../...

En revanche, à l'article 1^{er} du projet d'arrêté, la mention des décrets modificatifs sera omise du texte lui-même afin de ne pas figer celui du décret précité à la date de la dernière des modifications.

4. Il y a lieu d'insérer un alinéa 4 nouveau qui mentionne l'arrêté du 29 septembre 1994 définissant la "petite ou moyenne entreprise" en vue de l'octroi d'aides et interventions pour la recherche et les technologies qui est abrogé par l'article 2 du projet.

5. En vertu de l'article 1^{er}, 10), du règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement,

"L'annexe I [du règlement modifié] est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement."

Compte tenu de la portée du projet, il est donc superflu de mentionner le règlement modificatif n° 364/2004, sauf à figer cette référence à l'état du règlement n° 70/2001 tel qu'il résulte de cette modification.

La référence au seul règlement n° 70/2001 présente en outre l'avantage de le rendre applicable de plein droit en Région wallonne dans les versions qui résulteront des éventuelles modifications qu'il pourrait encore subir dans l'avenir, ce qui, outre cette facilité légistique, assurera le respect de la règle, énoncée à l'article 249, § 2, du Traité CE, selon laquelle le règlement est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout État membre ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ En ce sens l'avis 38.125/2, donné le 7 mars 2005, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant adaptation des critères de définition des petites et moyennes entreprises concernées par le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et le décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie ainsi que modifiant certaines dispositions des arrêtés d'exécution de ces décrets (Moniteur belge du 18 mai 2005).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS